



ARRETES DU MAIRE N°10/2024 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1

Vu la demande en date du 18 Décembre 2023, par laquelle Monsieur DUCHEMIN Daniel Président de l'Association Régionale d'Attelage du Languedoc Roussillon (l'A.R.A.L.R.), association domiciliée « Mas de Portalier » 106 chemin de Belleau 30250 VILLEVIEILLE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal ; sis Chemin de la Gare, Voie communale n°1 dite des Bois, Voie Communale n°7 d'Aspères, Chemin Ferré, Ancienne route de Quissac et Route d'Aspères, situées sur la commune de Salinelles, le dimanche 28 avril 2024, pour y effectuer une représentation et un concours d'attelage dans le cadre de la manifestation « Les Florales 2024 en Attelage ».

ARRETE

Article 1^{er} : L'A.R.A.L.R. représenté par Monsieur DUCHEMIN Daniel, Président, domiciliée « Mas de Portalier » 106 chemin de Belleau 30250 VILLEVIEILLE est autorisée à occuper le domaine public :

Le Dimanche 28 Avril 2024 de 09h00 à 18h00

Le parcours débutera Chemin de la Gare et se terminera route d'Aspères, en passant par les voie communale n°1 dite des bois, voie communale d'Aspères, chemin Ferré, Ancienne route de Quissac et route d'Aspères, située de la commune de Salinelles.

Article 2 : Pendant la durée de l'occupation le périmètre sera matérialisé et sécurisé par l'A.R.A.L.R.

Les règles de sécurité et l'accessibilité relatives à l'occupation du domaine public devront être respectées.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Le permissionnaire devra libérer les emplacements dès la fin du concours et représentation.

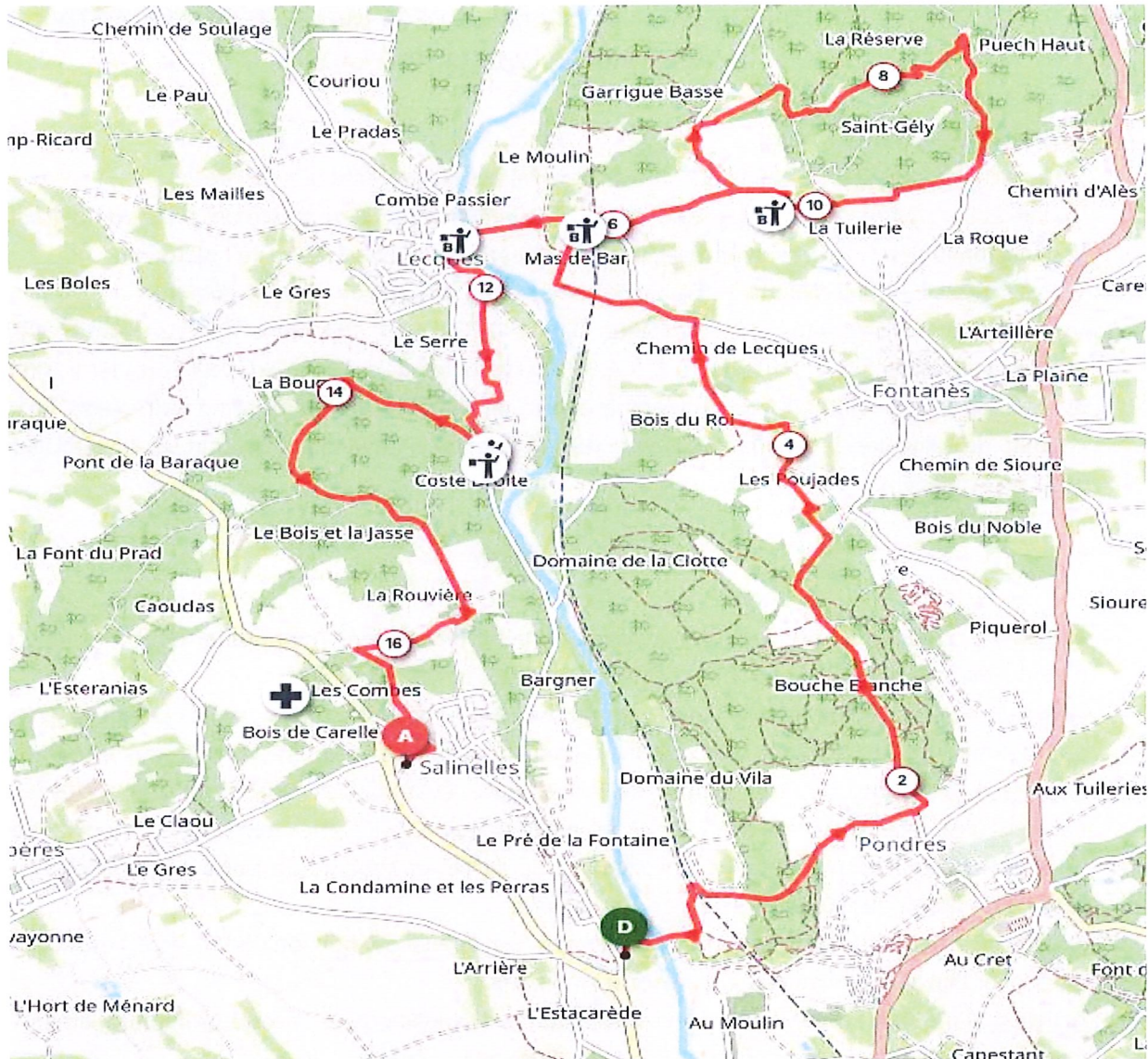
Article 4 : Monsieur le Maire, le demandeur et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur DUCHEMIN Daniel, représentant de L'A.R.A.L.R.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sommières-Calvisson
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommière



Distance **16.97 km** Dénivelé + **265 m** Dénivelé - **247 m** Altitude min. **29 m** Altitude max. **115 m**



A Salinelles, le 19 avril 2024



Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr